

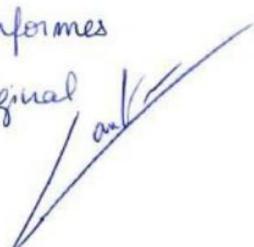
FLEXO

Société par actions simplifiée au capital de 10 294 €
Siège social : 230, route des Dolines – Centrium – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis
882013 279 RCS de Grasse

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE 22 DECEMBRE 2025

*Certifies conformes
à l'original*



SOMMAIRE

Titre 1	Forme - Objet - Dénomination Sociale - Siège Social - Durée.....	3
Article 1.1	Forme	3
Article 1.2	Objet	3
Article 1.3	Dénomination Sociale.....	4
Article 1.4	Siège Social.....	4
Article 1.5	Durée	4
Titre 2	Apports - Capital Social - Actions	4
Article 2.1	Apports	4
Article 2.2	Capital Social.....	4
Article 2.3	Modification du Capital	5
Article 2.4	Libération des Actions	5
Article 2.5	Droits et obligations attachés aux Actions.....	5
Article 2.6	Forme des Actions - Propriété des Actions	6
Article 2.7	Indivision, démembrément et nantissement d'actions	6
Article 2.8	Transmission des Actions.....	6
Titre 3	Administration et Contrôle de la Société	7
Article 3.1	Président de la Société.....	7
Article 3.2	Directeurs Généraux/Directeurs Généraux Délégés	8
Article 3.3	Conventions entre la Société et les Dirigeants.....	9
Titre 4	Contrôle des Comptes de la Société	9
Article 4.1	Commissaires aux Comptes.....	9
Titre 5	Décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique	10
Article 5.1	Domaine réservé	10
Article 5.2	Fonctionnement	10
Article 5.3	Modes de consultation.....	10
Titre 6	Résultats Sociaux	13
Article 6.1	Exercice social.....	13
Article 6.2	Comptes Sociaux.....	13
Article 6.3	Affectation du résultat social.....	14
Titre 7	Dissolution - Liquidation - Divers	14
Article 7.1	Dissolution – Liquidation de la Société.....	14
Article 7.2	Contestations	15
Article 7.3	Frais	15
Titre 8	Dispositions relatives à la constitution de la Société	15
Article 8.1	Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature	
Article 8.2	Nomination du premier Président de la Société	15
Article 8.3	Pouvoirs	16
Titre 9	Société à Mission.....	16
Article 9.1	Raison d'être	16
Article 9.2	Objectifs sociaux et environnementaux	16
Article 9.3	Modalités de suivi de la mission	16
Article 9.4	Transparence et communication	16
Article 9.5	Révision des objectifs.....	17

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 FORME

- 1.1.1 La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.1.2 La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 1.2 OBJET

- 1.2.1 La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
 - la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, notamment propriétaire directement ou indirectement d'immeubles ou de fonds de commerce, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise de contrôle majoritaire ou minoritaire, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
 - la prestation de services de toutes nature au profit de tous tiers, et notamment l'assistance en matière administrative, comptable, commerciale, financière, juridique, fiscale, sociale, informatique et marketing, au profit de toute société ou entité de son groupe, dans le respect des textes en vigueur,
 - la société peut, à cet effet, procéder, en France et/ou à l'étranger, à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.
- 1.2.2 Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

CC

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

- 1.3.1** La Société a pour dénomination sociale : **FLEXO**.
- 1.3.2** Tous actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

- 1.4.1** Le siège social est fixé au 230, route des Dolines – Centrium – 06560 Valbonne.
- 1.4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.
- 1.4.3** Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues par le Titre 5 des Statuts.

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 2.1 APPORTS

- 2.1.1** Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cent mille euros (100.000 €) par Monsieur Christophe Courtin.
- 2.1.2** Ledit apport correspondant à cent mille (100.000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, et à une prime d'émission de quatre-vingt- dix centimes d'euro (0,90 €) pour chaque action, soit une prime d'émission d'un montant global de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €) ayant été déposé pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS.
- 2.1.3** Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 20 novembre 2020, et des décisions du Président en date du 28 mars 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de 73,50 €, assorti d'une prime d'émission globale de 661,50 €, par émission de 735 actions ordinaires de la Société, de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour le porter de 10.000 € à 10.073,50 €.
- 2.1.4** Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 20 novembre 2020, et des décisions du Président en date du 06 Février 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de 73,50 €, assorti d'une prime d'émission globale de 661,50 €, par émission de 735 actions ordinaires de la Société, de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, pour le porter de 10.073,50 € à 10 147€.
- 2.1.5** Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 20 novembre 2020, et des décisions du Président en date du 31 janvier 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de 147 €, assorti d'une prime d'émission globale de 1323 €, par émission de 1470 actions ordinaires de la Société, de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, pour le porter de 10 147€ à 10 294 €.

CC

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

- 2.2.1** Le capital de la Société est fixé à la somme de 10.294€.
Il est divisé en 102 940 actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

- 2.3.1** Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre 5 des présents Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

- 2.3.2** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 2.4 LIBERATION DES ACTIONS

- 2.4.1** Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

- 2.4.2** Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 2.4.3** La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

- 2.4.4** Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 2.4.5** Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partie de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 2.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 2.5.1** Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents Statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des associés de la Société.

- 2.5.2** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

CC

- 2.5.3** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.
- 2.5.4** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 2.5.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 2.5.6** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 2.6 FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS

- 2.6.1** Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 2.6.2** La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 2.6.3** A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 2.7 INDIVISION, DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- 2.7.1** Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2.7.2** Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des Statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.
- 2.7.3** Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 2.8 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 2.8.1** Les actions sont librement transmissibles.
- 2.8.2** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter du jour où l'opération est devenue définitive.
- 2.8.3** Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

CC

2.8.4 La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

2.8.5 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

3.1.2 Le Président de la Société est nommé par les associés, statuant dans les conditions de l'**Article 5.3.1**, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

3.1.3 La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.1.4 En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

3.1.5 Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ; et
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité.

3.1.6 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le

CC

tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

- 3.1.7** Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 3.2 DIRECTEURS GENERAUX / DIRECTEURS GENERAUX / DELEGUES

- 3.2.1** Les associés, statuant dans les conditions de l'**Article 5.3.1** peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associé ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

- 3.2.2** La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Les mandats de Directeur Général et de Directeur Général Délégué sont renouvelables ~~sauf~~ limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

- 3.2.3** La décision nommant le Directeur Général et le Directeur Général Délégué fixe les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération leur est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- 3.2.4** Les fonctions de Directeur Général/ Directeur Général Délégué prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ; et
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité.

- 3.2.5** Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général et/ ou le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

CC

Article 3.3 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- 3.3.1** Si la Société est unipersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux, et la Société doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.
- 3.3.2** Si la Société est pluripersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président de la Société et le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent aviser, s'il en existe, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants de la Société, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une part, et la Société, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
- 3.3.3** Le Président ou, s'il en existe, les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur mais qui étaient toujours exécutées au cours du dernier exercice.
- 3.3.4** Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
- 3.3.5** Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, lorsque les conventions visées aux Articles **3.3.1** et **3.3.2** portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, ces dernières ne sont pas soumises à la procédure détaillée auxdits articles et ne sont soumises à aucune formalité.
- 3.3.6** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président de la Société ou les intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Titre 4

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 4.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 4.1.1** La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- 4.1.2** Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux.
- 4.1.3** Les commissaires aux comptes, s'il y en a, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission de permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
- 4.1.4** Les commissaires aux comptes, s'il y en a, doivent être invités à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

CC

Titre 5

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 5.1 DOMAINE RESERVE

Les décisions suivantes font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'apport partiel d'actif ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant ; l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- et, plus généralement, toute modification des Statuts.

Article 5.2 FONCTIONNEMENT

- 5.2.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 5.2.2** L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 5.2.3** En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte notarié ou sous seing privé selon les modalités ci-dessous.

Article 5.3 MODES DE CONSULTATION

5.3.1 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des modes suivants :

Par consultation écrite

CC

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes s'il y en a, préalablement à la consultation écrite.

Les décisions collectives prises sous forme de consultation écrite sont adoptées selon les règles de majorité exposées ci-après pour les décisions collectives adoptées en assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes s'il y en a, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

En assemblée générale

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des présents statuts. La convocation est faite par tout procédé de communication écrite (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) et peut être faire jusqu'à cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il y en a, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux comptes s'il y en a.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son président de séance.

CC

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans préjudice toutefois des dispositions légales impératives requérant un vote favorable de l'unanimité des associés.

Par consentement unanime des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il y en a, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

5.3.2 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire ;
- à chaque action, est attachée une seule voix ;
- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

5.3.3 Procès-verbaux

Règles générales

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom et la qualité du président de séance, la

CC

liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par les deux associés ayant participé à l'assemblée générale et disposant du plus grand nombre de voix.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Titre 6

RESULTATS SOCIAUX

Article 6.1 EXERCICE SOCIAL

- 6.1.1** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.
- 6.1.2** Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6.2 COMPTES SOCIAUX

- 6.2.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 6.2.2** Le Président de la Société arrête les comptes et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.
- 6.2.3** Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Le cas échéant, ils sont préalablement adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

CC

Article 6.3 AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

- 6.3.1** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 6.3.2** De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.
- 6.3.3** En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Titre 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 7.1 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- 7.1.1** La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 7.1.2** Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 7.1.3** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine

CC

à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 7.2 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 7.3 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par l'associé unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Titre 8

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 8.1 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- 8.1.1** Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- 8.1.2** Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.
- 8.1.3** Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre connaissance.
- 8.1.4** La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8.2 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

- 8.2.1** Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

MONSIEUR CHRISTOPHE COURTIN, de nationalité française, né le 6 mars 1979 à Fontenay-aux-Roses (92260), demeurant au 55 avenue du Roi Albert 1^{er} - 06400 Cannes.

- 8.2.2** Lequel a accepté par avance lesdites fonctions conformément à l'Annexe II, et déclaré n'être dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.
- 8.2.3** Mandat est donné au Président aux termes des présents statuts à l'effet d'accomplir les

CC

formalités d'immatriculation de la Société auprès du greffe du Tribunal de commerce de Grasse.

Article 8.3 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et d'accomplir toutes les formalités légalement requises pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Titre 9

Société à Mission

Article 9.1. Raison d'être

La raison d'être de la société **FLEXO** est la suivante : « Sur nos territoires, nous concevons et commercialisons des espaces de travail flexibles et des services associés, écoresponsables, pour répondre à l'évolution des usages du travail. Animés par une culture entrepreneuriale et une volonté d'innovation au service de l'humain, nous contribuons à promouvoir une vision positive de la valeur travail. »

Article 9.2. Objectifs sociaux et environnementaux

Pour atteindre cette raison d'être, la société se donne pour objectif :

n°1 : De répondre à l'évolution des usages du travail sur nos territoires, en proposant des solutions qui allient innovation et responsabilité environnementale et/ou sociétale.

n°2 : D'être un acteur engagé qui porte et diffuse une vision positive du travail, en tant que source de lien et d'épanouissement des individus.

Article 9.3. Modalités de suivi de la mission

La société **FLEXO** s'engage à mettre en place un comité de mission, ayant pour tâche de :

- Suivre et évaluer les actions mises en place pour atteindre les objectifs sociaux et environnementaux définis.
- Rendre compte annuellement de l'avancement des objectifs dans un rapport public.
- Proposer des ajustements et des améliorations des stratégies en fonction des résultats obtenus et des évolutions contextuelles.

La composition du comité de mission ainsi que la durée du mandat de ses membres sera déterminé sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Article 9.4. Transparence et communication

La société **FLEXO** publiera annuellement un rapport de mission détaillant les actions menées, les résultats obtenus, et les perspectives d'amélioration. Ce rapport sera mis à disposition de toutes les parties prenantes et du public via tous moyens de communication appropriés.

CC

Article 9.5. Révision des objectifs

Les objectifs sociaux et environnementaux de la société pourront être révisés périodiquement en fonction des évolutions du contexte économique, social et environnemental, et après consultation du comité de mission et des parties prenantes concernées.

Statuts MAJ 22 DECEMBRE 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. V.", is positioned in the upper left area of the page.